

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1883.

Erection de la commune de Tertre, province de Hainaut.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 23 août 1881, un grand nombre d'habitants du hameau de Tertre ont demandé la séparation de ce hameau de la commune de Baudour (province de Hainaut) et sa formation en commune distincte.

Les motifs qui justifient cette demande sont les suivants :

Baudour et Tertre forment deux agglomérations distinctes dont les centres sont très éloignés l'un de l'autre.

Les intérêts de ces sections sont distincts et les rivalités permanentes qui en résultent entravent l'administration de la commune.

Le hameau de Tertre, représenté au sein du conseil communal par quatre conseillers seulement sur onze, se plaint de ne pouvoir obtenir l'exécution de tous les travaux qui lui sont nécessaires.

Les pétitionnaires signalent l'urgence de la création de la commune au point de vue des intérêts de l'agriculture : « Des wateringues, — ajoutent-ils, — sont en voie de formation ou projetées dans la vallée de la Haine.

» Tertre, dont le territoire est inondé à tout instant, hiver comme été, devra forcément entrer dans l'une de ces wateringues.

» Baudour-Centre, toujours à l'abri des mêmes inondations, n'aura pas le même intérêt et alors on verra bien certainement encore se renouveler, si pas son opposition manifeste, tout au moins son indifférence à propos de l'établissement de cette voie de salut réclamée impérieusement par l'agriculture de Tertre, et se produire encore une fois des retards ruineux pour cette agriculture. »

Délimitée de la manière indiquée au plan annexé au projet de loi qui suit, la nouvelle commune aurait une superficie de 820 hectares 38 ares 11 cen-

tières avec une population de 1,936 habitants et la commune de Baudour conserverait 3,630 habitants sur un territoire de 2,393 hectares 61 ares 89 centiares.

Le hameau de Tertre, dont le territoire longe, au midi, le canal de Mons à Condé, est desservi par deux stations de chemin de fer; il possède des écoles pour les deux sexes, une église, un cimetière; il comprend tous les éléments nécessaires pour assurer son existence politique et administrative indépendante.

D'après le rapport du délégué de la députation permanente chargé de l'enquête sur le projet de séparation, la répartition, entre l'ancienne et la nouvelle commune, des biens et des charges, est fort aisée.

Le conseil communal de Baudour ne s'oppose pas au projet d'ériger le hameau de Tertre en commune.

Dans sa délibération du 10 juillet 1882, il propose de fixer la délimitation des deux communes au parcours du chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath. Cette délimitation est rationnelle. Le chemin de fer susdit sépare les agglomérations des sections de Baudour-Centre et de Douvrain de celles de Tertre en passant à une distance à peu près égale du centre de chacune d'elles.

Cette limite a été admise par le conseil provincial dans sa séance du 22 juillet dernier et l'adoption en est proposée par le projet de loi ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Tertre est séparé de la commune de Baudour, province de Hainaut, et érigé en commune distincte.

Le chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath forme la limite séparative des deux communes, conformément au liseré carmin *A B* tracé sur le plan annexé à la présente loi, la voie ferrée faisant partie du territoire de Tertre.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal, dans chacune de ces deux communes, reste maintenu à onze pour Baudour et est fixé à neuf pour Tertre.

Donné à Laeken, le 16 mai 1883.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de l'Intérieur,***G. ROLIN-JAEQUEMYS.**